

LES SALCES - COMMUNE
LOZERE

ARRÊTÉ :
AR_2026_013

Restriction d'usage temporaire pour l'eau destinée à la consommation humaine

M. le Maire de Les Salces

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-2, L1321-1, R 1321-26 à 30 et D 1321-103 à 105 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu L'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que les prélèvements réalisés le 22/07/2026 dans le cadre du contrôle sanitaire par l'agence régionale de santé ont mis en évidence un dépassement important des limites de qualité des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée par le réseau de LES SALCES.

ARRÊTE

Article 1 :

L'eau distribuée par le réseau de Les SALCES ne peut pas être utilisée en l'état pour les usages alimentaires (boissons, préparation des aliments), l'hygiène corporelle ainsi que pour les usages médicaux.

Les éléments de la note d'information jointe, sera portée à la connaissance de l'ensemble des abonnés et établissement utilisant l'eau du réseau.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet ce jour et restera en vigueur jusqu' à l'établissement d'un nouvel arrêté actant le rétablissement de la conformité de l'eau distribuée, aux exigences de qualités réglementaires pour la consommation.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie, dans le village concerné et sur le site internet de la commune pour être porté à la connaissance de la population.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à M. le Préfet de la Lozère, M. le Directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Pour extrait certifié conforme,

Les Salces, le 28 juillet 2026
Le Maire, Jean Louis VAYSSIER

Date de transmission de l'acte: 28/07/2026
Date de reception de l'AR: 28/07/2026
048-214801870-AR_2026_013-AR
A G E D I



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 28/07/2026

Date de reception de l'AR: 28/07/2026

048-214801870-AR_2026_013-AR

A G E D I